



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2024-06
Date : 18 février 2024

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : VALIDATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE ET CFP PRESQU'ILE

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 5.7 ;

VU la délibération n°2020 07 2 02 du conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire à Mme La Présidente ;

VU la délibération n°2021 04 17 du Conseil Communautaire du 14 Avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à Mme la Présidente ;

VU la délibération n°BC2024 02 01 approuvant les tarifs 2024 de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2024 sur les nouvelles modalités d'accueil du public et des partenaires au sein de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation, ainsi que sur le projet de convention temporaire du domaine public avec les partenaires situés dans les locaux de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation ;

CONSIDERANT le projet de convention temporaire du domaine public entre Pays de Blain Communauté et CFP PRESQU'ILE qui intervient pour son activité de prestation de service d'insertion professionnelle ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE DE

- **Valider** le projet de convention entre Pays de Blain Communauté et CFP PRESQU'ILE ;
- **Signer** ladite convention et tout document nécessaire à son exécution ;

Pour extrait conforme,

**La Présidente
Rita SCHLADT**



La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**